

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 130144

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 août 2013
Lecture du 19 septembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 13 mai 2013, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Elmosnino ; M. X. demande au tribunal de prononcer la décharge partielle des cotisations à la patente auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2012 et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir qu'il doit être exonéré partiellement de cette contribution dès lors que l'année 2012 était la deuxième année suivant celle de son installation ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête au motif qu'elle n'est pas fondée dès lors que le requérant ne remplit pas la condition de « première installation » ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 7 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 août 20123 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X. et de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - service du contentieux fiscal ;

Sur la demande de décharge :

1. Considérant que relèvent du tableau B de l'annexe II au code des impôts les professions autres que celles inscrites au tableau A et « *dont le rendement est fonction de l'importance de la localité où elles sont exercées, notamment professions libérales, banques...* » ; qu'à l'exception des professions classées en B 1^{ère}, à savoir les banques, ces professions sont exonérées de la contribution à la patente « *la première année d'installation* » ; qu'en outre, cette contribution subit « *un abattement de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième année* » ;

2. Considérant que M. X. s'est installé comme avocat en Nouvelle-Calédonie le 15 février 2010 ; qu'il doit donc être exonéré de la contribution à la patente pour l'année 2010 sans que l'administration fiscale puisse lui opposer la circonstance qu'il n'avait pas, en vertu de son contrat de collaboration, à « *supporter... de dépenses liées à son installation dans l'exercice libéral de la profession* » ; qu'il doit bénéficier de l'abattement de 25 % au titre de la deuxième année d'installation ;

3. Considérant qu'il s'ensuit que le requérant est fondé à demander l'abattement de 25 % des cotisations à la patente auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2012 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP réclamée par le requérant au titre de ces dispositions ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est accordé à M. X. décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2012, dans la limite de 25 %.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.